

► **Instructions générales relatives aux documents d'identité électroniques pour enfants de moins de douze ans – « Kids-ID »**

Version coordonnée du 20 avril 2021

Nouveau lay-out

Table des matières

INTRODUCTION	3#
1.# Description du document d'identité électronique pour enfants belges de moins de douze ans	5#
1.1.# Les données suivantes sont mentionnées sur le document d'identité électronique	6#
1.1.1.# Les informations à caractère personnel visibles à l'œil nu et lisibles de manière électronique sur la puce de contact sont :	6#
1.1.2.# Les informations à caractère personnel visibles uniquement à l'œil nu sont :	6#
1.1.3.# Les informations à caractère personnel uniquement lisibles de manière électronique sur la puce de contact sont :	7#
1.1.4. Les données à caractère personnel sur la puce RFID sont:.....	7#
1.1.5. Les données à caractère personnel sur la base du code-barres bidimensionnel sont:	7#
1.2.# Prix du document d'identité électronique	7#
2.# Distribution du document d'identité électronique	8#
2.1.# Absence de convocation.....	8#
2.2.# Traitement du document de base.....	9#
2.2.1.# Appréciation de l'autorité parentale.....	11#
2.2.1.1. Principes	11#
2.2.1.2. Autorité parentale conjointe et autorité parentale exclusive.....	12#
2.2.1.3. Enfants belges de moins de douze ans placés dans une famille d'accueil ou une institution d'accueil.	13#
2.2.1.4. Cas particuliers	14#
2.2.2.# Photographie	15#
2.2.3.# Signature	15#
2.3# Envoi des documents d'identité électroniques de ZETES CARDS vers la commune.....	16#
2.4.# Activation du document d'identité électronique.....	16#
3.# Procédure d'urgence	17#
4.# Perte, vol ou Destruction du document d'identité électronique	18#

INTRODUCTION

L'arrêté royal du 18 octobre 2006 (M.B. du 31 octobre 2006) relatif au document d'identité électronique pour les enfants belges de moins de douze ans modifie l'arrêté royal du 10 décembre 1996 relatif aux pièces et certificats d'identité pour enfants de moins de douze ans.

L'arrêté royal du 22 octobre 2013 (M.B. du 21 mars 2014) a apporté quelques modifications à l'arrêté royal du 18 octobre 2006 relatif au document d'identité électronique pour les enfants belges de moins de douze ans ("Kids-ID") repris dans l'arrêté royal du 10 décembre 1996 relatif aux différents documents d'identité pour les enfants de moins de douze ans. Cet arrêté royal *est entré* en vigueur le 31 mars 2014. Parmi celles-ci :

- la Kids-ID reste toujours valable 3 ans, même si l'enfant atteint l'âge de douze ans accomplis et pourrait à partir de ce moment se procurer une carte d'identité électronique ordinaire pour Belges ;
- Dans le cas où l'enfant belge est placé dans une famille d'accueil ou une institution d'accueil par un tribunal de la jeunesse ou un comité spécial d'aide à la jeunesse, la Kids-ID peut aussi être délivrée au parent d'accueil ou au responsable de l'institution d'accueil.

La délivrance du document d'identité électronique pour enfants belges de moins de douze ans se fait **à la demande** de la personne ou des personnes exerçant l'autorité parentale sur l'enfant concerné. La durée de validité du document est de maximum **3 ans**. Ce document permet l'identification rapide de l'enfant, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Royaume.

La Kids-ID est donc un **document d'identité et de voyage** mais offre également d'autres avantages :

- **Identification électronique possible dès six ans.** Les données reprises sur la puce peuvent permettre d'utiliser la carte sur Internet, pour surfer et chatter de manière plus sûre mais offre également d'autres possibilités d'utilisation électronique. Elle pourrait, par exemple, être utilisée à l'avenir comme carte de bibliothèque, carte de membre d'un club de sport,...

- **Mention sur tous les documents d'un numéro de téléphone central et unique (+32 (0)78 150 350), accessible 24h/24, 7j/7**, à prévenir si l'enfant a un problème ou est en danger. Les parents peuvent, s'ils le souhaitent, associer ce numéro central à une liste de numéros de téléphone à joindre en cas d'urgence. Le fait d'opter pour un numéro de téléphone central associé à un système de cascade présente plusieurs avantages :

- aucune donnée à caractère personnel d'un tiers n'est mentionnée sur le document ;
- plusieurs numéros de contact peuvent être communiqués, de sorte qu'en l'absence de réaction au premier numéro, on peut passer au numéro suivant jusqu'à ce qu'il y ait une réaction ;
- le système est souple dans la mesure où un numéro de contact qui n'est plus pertinent peut être supprimé et/ou modifié.

- **Meilleure sécurisation du document.** Différents éléments de sécurité de l'eID ont été implémentés sur le document afin de le rendre difficilement falsifiable.

Le document d'identité électronique (« kids-ID ») propose également aux enfants de moins de 12 ans un document sécurisé à l'instar de l'eID.

En 2017, il a été décidé de lancer un renouvellement échelonné des différents types de cartes d'identité belges. Le renouvellement de la Kids-ID débute en 2021 et vise à :

- délivrer des cartes avec un nouveau design qui compliquera la falsification de la carte ;

- faire concorder toutes les mentions sur la carte avec les exigences internationales de l'ICAO (International Civil Aviation Organization) ;
- intégrer une puce RFID sans contact afin de pouvoir mieux utiliser la carte comme un document de voyage sûr et universel.

Le document est fabriqué de manière centralisée, ce qui minimise les risques de vols de documents vierges et la fraude qu'ils engendrent.

En outre, une Kids-ID peut aussi être obtenue *dans* un délai d'1 jour ouvrable via une procédure d'urgence mais moyennant un coût supplémentaire pour le citoyen.

La kids-ID est acceptée comme document de voyage valable dans tous les pays de l'Union européenne. Cependant, pour voyager, la carte à elle seule ne suffit pas : l'enfant doit être accompagné par l'un de ses parents, de tuteurs *ou de personnes habilitées* disposant eux-mêmes d'une pièce d'identité valable. En ce qui concerne l'acceptation d'une Kids-ID à l'étranger, il y a lieu de vous référer au tableau récapitulatif établi par le SPF Affaires étrangères, repris sur notre site web : www.ibz.rrn.fgov.be (Partie Kids-ID - Accès à l'étranger).

Comme pour l'eID, la kids-ID ne doit pas être remplacée si l'enfant déménage. L'adresse ne figure que sur la puce de contact et peut donc être adaptée par la commune où l'enfant déménagera. On notera que **le certificat d'identification ne peut être activé qu'à partir du moment où l'enfant a 6 ans** et que le certificat de signature ne peut pas être activé puisque les enfants de moins de 12 ans ne peuvent signer des documents valablement.

Il est recommandé aux communes de consulter régulièrement notre site Internet www.ibz.fgov.rrn.be (Partie Documents d'identité – Kids-ID). Vous y trouverez de nombreuses informations relatives à la Kids-ID (circulaires, FAQ, Personnes de contact,....).

Les Instructions ci-dessous reprennent les points spécifiques à la Kids-ID qui se différencient de l'eID. Pour le reste, il convient bien entendu de vous reporter aux Instructions relatives aux cartes d'identité électroniques.

1. DESCRIPTION DU DOCUMENT D'IDENTITÉ ÉLECTRONIQUE POUR ENFANTS BELGES DE MOINS DE DOUZE ANS

Le document d'identité électronique est destiné aux enfants belges de moins de douze ans ; ce document d'identité est **délivré à la demande** de la ou des personnes exerçant l'autorité parentale sur l'enfant ou à la demande d'un parent d'accueil ou du responsable de l'institution d'accueil.

Ce document est délivré par la commune dans le registre de laquelle l'enfant est inscrit au moment de la demande.

Le document d'identité électronique facilite l'identification rapide de l'enfant lors de ses déplacements tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Royaume.

Ce document officiel d'identité n'est toutefois délivré que sur demande.

Le formulaire, dont le modèle est reproduit en annexe 1, sera généré par l'application Belpic et signé par la personne exerçant l'autorité parentale sur l'enfant ou le parent d'accueil ou le responsable de l'institution d'accueil à qui est confié l'enfant, au moment de *la demande de la Kids-ID* par l'administration communale.

Le document d'identité électronique a une durée de validité limitée à 3 ans maximum à partir de la demande. Par arrêté royal du 22 octobre 2013 (M.B. du 21 mars 2014, l'article 16bis, de l'arrêté royal du 10 décembre 1996 relatif aux différents documents d'identité pour les enfants de moins de douze ans a été modifié et dispose dorénavant en son §2 que le document d'identité électronique (Kids-ID) reste valable jusqu'à la date d'échéance, même si l'enfant atteint l'âge de douze ans accomplis et pourrait à partir de ce moment se procurer une carte d'identité électronique ordinaire pour Belges.

De cette façon, l'enfant qui se voit délivrer une Kids-ID, par exemple à 11 ans et 6 mois, peut utiliser celle-ci jusqu'à 14 ans et 6 mois. A la demande de la personne responsable de l'enfant, l'enfant peut toujours bien entendu se voir délivrer sa première carte d'identité électronique dès l'âge de 12 ans accomplis auprès de sa commune de résidence, contre remise de la Kids-ID dont l'enfant est titulaire.

Cette nouvelle disposition tend à éviter qu'à un certain moment, les enfants ne disposent plus d'aucun document d'identité valable, ce qui peut en effet poser problème. C'est par exemple le cas d'un enfant dont le document d'identité électronique pour enfants expire juste avant le douzième anniversaire de celui-ci pendant qu'il est en voyage avec ses parents. Le jour du départ, l'enfant est trop jeune pour recevoir une carte d'identité électronique pour adultes, celle-ci ne pouvant être délivrée qu'à partir de douze ans accomplis. De plus, un certain nombre de pays demandent, à l'entrée dans le pays, que le document d'identité soit encore valable pendant 3 à 6 mois.

Cette mesure permet également une économie dans le chef des parents puisque le prix du document d'identité électronique est peu élevé et que sa durée de validité est de trois années complètes.

Le document d'identité électronique n'est plus valable :

- À l'expiration de sa durée de validité ;
- Si la photo du titulaire n'est plus ressemblante ;
- En cas de changement de nom, de prénom ou de nationalité ;
- En cas de radiation d'office ;
- En cas de décès du titulaire.

Il peut être renouvelé en cas de perte, de vol ou de destruction, également à la demande de la(les) personne(s) exerçant l'autorité parentale sur l'enfant ou à la demande d'un parent d'accueil ou du responsable de l'institution d'accueil à qui est confié l'enfant.

Le document d'identité électronique a le format d'une carte bancaire (format ID1) et est doté d'une puce électronique de contact. Le modèle avec le nouveau lay-out contient en outre une puce RFID (puce Radio Fréquence Identification).

Pour les enfants à partir de 6 ans, le document d'identité peut être pourvu d'un certificat d'identité électronique. Avant l'âge de 6 ans, le certificat d'identité électronique ne peut pas être activé sur le document de l'enfant.

Il est à signaler que, bien que ce document d'identité soit délivré en principe à la (aux) personne(s) exerçant l'autorité parentale, l'enfant est le titulaire de ce document d'identité. Les parents peuvent seulement demander ce document et le conserver. Cela implique dès lors que ce document d'identité doit accompagner l'enfant lors d'un séjour temporaire chez l'autre parent que celui auquel le document d'identité a été délivré. Si ce dernier refuse de fournir ce document d'identité au parent chez lequel l'enfant réside temporairement, la commune ne peut pas délivrer à l'autre parent un second document d'identité pour le même enfant.

1.1. Les données suivantes sont mentionnées sur le document d'identité électronique

1.1.1. Les informations à caractère personnel visibles à l'œil nu et lisibles de manière électronique sur la puce de contact sont :

- 1) Le nom ;
- 2) Les deux premiers prénoms ;
- 3) La première lettre du 3ème prénom ;
- 4) La nationalité ;
- 5) La date de naissance ;
- 6) Le sexe ;
- 7) Le lieu de délivrance du document d'identité électronique ;
- 8) La date de début et de fin de validité du document d'identité ;
- 9) La dénomination et le n° du document d'identité électronique pour enfant de moins de 12 ans ;
- 10) La photographie du titulaire ;
- 11) Le numéro d'identification du Registre national ;

NB : Le lieu de naissance figure comme information légale (ancienne législation) sur les Kids-ID avec l'ancien lay-out (sans puce RFID).

1.1.2. Les informations à caractère personnel visibles uniquement à l'œil nu sont :

- 1) L'identité des parents (Il s'agit, en principe, de la filiation biologique) ;
- 2) Un numéro de téléphone (+32 (0)78.150.350) à contacter en cas de besoin.

NB : La signature du fonctionnaire est reprise comme information légale (ancienne législation) sur les Kids-ID avec l'ancien lay-out (sans puce RFID).

1.1.3. Les informations à caractère personnel uniquement lisibles de manière électronique sur la puce de contact sont :

- 1) Le certificat d'identification pour les enfants à partir de 6 ans ;
- 2) Le prestataire de service de certification accrédité ;
- 3) L'information nécessaire à l'authentification de la carte et à la protection des données visibles de manière électronique et figurant sur la carte ;
- 4) Le lieu de naissance
- 5) La résidence principale du titulaire.

La ou les personnes exerçant l'autorité parentale sur l'enfant ainsi que le(s) parent(s) d'accueil ou le responsable de l'institution d'accueil à qui l'enfant est confié peut (peuvent) si elle(s) le souhait(nt) renoncer à l'activation des données visées aux points 1) et 2) de l'alinéa précédent.

1.1.4. Les données à caractère personnel sur la puce RFID sont:

- 1) La photo du titulaire;
- 2) La MRZ (avec des informations qui sont codées pour la lecture automatique).

1.1.5. Les données à caractère personnel sur la base du code-barres bidimensionnel sont:

- 1) Le numéro de la version;
- 2) Le numéro de Registre national du titulaire;
- 3) Le numéro de la carte ;
- 4) La date d'expiration du document;
- 5) La date de naissance du titulaire.

Le code-barres bidimensionnel (Data Matrix) est un nouvel élément du design de la nouvelle Kids-ID qui remplace le code-barres de l'ancienne Kids-ID, renforçant d'une part la sécurité du document (redondance des données) et permettant d'autre part de récupérer un certain nombre de données utiles pour les différents cas pratiques dans lesquels la Kids-ID est utilisée. Le code-barres remplit un important besoin fonctionnel, à savoir pour les procédures dans lesquelles l'utilisation de lecteurs de puce est impossible et qui requièrent un accès rapide et restreint aux données.

Un modèle de la Kids-ID peut être consulté sur notre site Internet www.ibz.rn.fgov.be (Partie Documents d'identité - Kids-ID, rubrique Documentation).

1.2. Prix du document d'identité électronique

En application de *l'arrêté ministériel du 28 octobre 2019 modifiant l'arrêté ministériel du 15 mars 2013* fixant le tarif des rétributions à charge des communes pour la délivrance des cartes d'identité électroniques, des documents d'identité électroniques pour enfants belges de moins de douze ans (Kids-ID) et des cartes et documents de séjour délivrés à des ressortissants étrangers, le tarif des rétributions, repris en annexe de l'arrêté, est automatiquement revu chaque année au 1^{er} janvier, depuis le 1^{er} janvier 2014.

Le montant des rétributions à charge des communes pour la délivrance d'une carte d'identité électronique pour Belges ou d'une carte ou document de séjour pour étrangers ou pour un document d'identité électronique pour enfants belges de moins de douze ans est indexé chaque année et communiqué par voie de circulaire aux communes.

Les tarifs actuels relatifs à la Kids-ID peuvent être consultés sur notre site Internet : www.ibz.rrn.fgov.be.

La commune peut, si elle le souhaite, ajouter au montant de base une taxe communale.

Le montant de la Kids-ID réclamé au citoyen doit être perçu lors de l'établissement du document de base de la Kids-ID.

Le prix de revient de la Kids-ID, avec ou sans certificat d'identité électronique, est identique.

2. DISTRIBUTION DU DOCUMENT D'IDENTITÉ ÉLECTRONIQUE

Le mode de distribution du document d'identité électronique est pour sa majeure partie identique à celui de la distribution des cartes d'identité électroniques. Les instructions concernant les cartes d'identité électroniques sont applicables aux documents d'identité électroniques.

Néanmoins, des dispositions particulières relatives aux documents d'identité électroniques sont à appliquer pour certains points.

2.1. Absence de convocation

Le document d'identité électronique est délivré à la demande ; il ne donne dès lors lieu à aucune convocation.

Depuis le 1^{er} février 2013, afin de répondre à la demande de certaines communes désireuses d'obtenir une information quant à la date de péremption des Kids-ID afin de prévenir les familles concernées de manière à éviter les difficultés ou complications au moment des départs en voyage à l'étranger, une liste des Kids-ID périmées ou qui le seront prochainement dans votre commune, est mise à disposition via l'application Belpic. Ce fichier de suivi peut être exploité pour une meilleure information des parents d'enfants titulaires d'une kids-ID.

Dans la pratique, 3 situations sont possibles depuis le 31 mars 2014 :

- 1) L'enfant possède une Kids-ID valable qui arrive à échéance avant que l'enfant ait douze ans. Dès lors, il sera convoqué 3 mois avant la date de son douzième anniversaire afin de se procurer une eID. Lors de la délivrance de celle-ci, il devra remettre sa Kids-ID à son administration communale. En cas de perte ou de vol de la Kids-ID une annexe 6 sera délivrée à l'enfant.
- 2) L'enfant qui aura douze ans n'est pas en possession d'une Kids-ID valable. Il sera alors convoqué 3 mois avant l'âge de douze ans accomplis afin de se procurer une eID.
- 3) L'enfant qui aura douze ans, en possession d'une Kids-ID dont la date de péremption a lieu après l'âge de 12 ans accomplis (au plus tard à 14 ans et 9 mois), ne sera convoqué que 3 mois avant la date d'échéance de la

Kids-ID pour obtenir une carte eID. L'enfant peut bien entendu demander une carte eID plus tôt, à savoir dès 12 ans accomplis. Lors de la délivrance de celle-ci, il devra remettre à son administration communale sa Kids-ID. En cas de perte ou de vol de la Kids-ID, l'enfant recevra une annexe 6.

Pour rappel, le port obligatoire d'une carte d'identité électronique est fixé à l'âge de 15 ans accomplis. L'enfant peut donc être porteur d'une Kids-ID en cours de validité entre ses 12 ans et ses 15 ans.

2.2. Traitement du document de base

La (les) personne(s) exerçant l'autorité parentale sur l'enfant ou le (les) parent(s) d'accueil ou le responsable de l'institution d'accueil à qui l'enfant est confié se présente(nt) à l'administration communale accompagné(es) de l'enfant pour lequel est demandé un document d'identité électronique.

Le préposé de la commune vérifie l'identité de l'adulte accompagnant et sa qualité d'autorité parentale sur l'enfant qu'il accompagne ou la qualité du parent d'accueil ou du responsable de l'institution d'accueil à qui l'enfant est confié; il vérifie également que la photographie pour *la demande de la Kids-ID* correspond à l'enfant présenté en vue de l'obtention du document d'identité électronique.

La Kids-ID pour un enfant de moins de 6 ans ne peut pas être demandé avec un certificat d'identité électronique.

A partir de 6 ans, le document d'identité comprend, par défaut, la fonction d'identité électronique. Le(s) parent(s) ou la personne exerçant l'autorité parentale sur l'enfant peut renoncer à *tout moment* à cette fonction électronique, soit au moment de *l'établissement* du document de base (via le formulaire repris en annexe 1), soit après activation de la carte.

L'identité des parents de l'enfant, c'est-à-dire les données du type d'information 110 « Filiation » repris au Registre national, doit être *contrôlée lors de l'établissement* du document de base.

Au cours de la demande du document de base, l'application Belpic génère une recherche de l'information « Filiation » dans les fichiers du Registre national et en affiche le résultat obtenu. *Il s'agit, en principe, de la filiation biologique.*

Le préposé de la commune doit vérifier ces données, les compléter si nécessaire, via l'application Belpic.

Les données éventuellement à ajouter doivent être issues de la fiche population de l'enfant (interrogation 61 au Registre national).

Cette opération, via l'application Belpic, n'a une influence que sur les données apparaissant sur le document de base et le document d'identité électronique. Elle n'engendre pas une mise à jour automatique de la fiche RN du citoyen.

L'écran « Filiation » de l'application Belpic reprend les informations suivantes :

- Sur l'intéressé : le nom, les prénoms et l'adresse.
- Sur le parent 1 de l'intéressé : le nom, les prénoms, le numéro de Registre national et l'adresse.

- Sur le parent 2 de l'intéressé : le nom, les prénoms, le numéro de Registre national et l'adresse.
- A propos de la personne qui demande la Kids-ID : un choix doit être effectué entre quatre options : « Parent 1 », « Parent 2 », « Tuteur » et « Personne habilitée ».

L'option « Personne habilitée » peut correspondre à un parent d'accueil ou une institution d'accueil. Cette information sera mentionnée dans la zone commentaires avec une référence à la décision qui leur confère ce statut.

Les opérations suivantes doivent alors être effectuées par le préposé de la commune:

- 1) Vérification de l'identité de chaque parent ou de l'identité de la personne pouvant demander une Kids-ID (recherche sur le nom ou le numéro de Registre national) et de l'identité de l'enfant (recherche sur le numéro de Registre national).

Modification ou non des informations affichées à l'écran concernant les parents.

Dans certains cas, est possible que certaines informations ne s'affichent pas sur l'écran. Le préposé de la commune doit alors les extraire du Registre national. Cette extraction peut se faire manuellement via Belpic. Vous trouverez plus d'informations à ce sujet dans le manuel Belpic.

Il est bien entendu possible de délivrer à un enfant une Kids-ID reprenant l'identité de ses deux parents adoptants.

Dans le cas de couples du même sexe dont le partenaire du parent biologique a adopté l'enfant après la naissance, il arrive souvent que dans Belpic, seules les informations relatives au parent d'adoption s'affichent. Dans ce cas, le préposé de la commune doit extraire manuellement les informations relatives au parent biologique afin que les deux parents figurent sur la Kids-ID.

Egalement dans le cas où l'un des parents ou les deux vivent à l'étranger ou ont un numéro de registre national fictif, il peut arriver que Belpic ne reprenne par erreur que l'un des parents .

La loi du 5 mai 2014 portant établissement de la filiation de la coparenté (M.B. du 7 juillet 2014) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Cette loi vise à effacer les inégalités existantes en matière de parenté des couples de sexe féminin en permettant d'établir une filiation juridique à l'égard de la partenaire ou de l'épouse qui a participé au projet de procréation sans qu'il ne faille suivre une procédure d'adoption ou toute autre procédure judiciaire spécifique. Afin de pouvoir mentionner des informations relatives à la coparenté dans le Registre national, 4 nouveaux codes ont été prévus pour le TI 110 relatif à la filiation, et par extension pour le TI 114 relatif à la filiation descendante. Sur la Kids-ID de l'enfant, il sera alors repris sous la mention « Parents », les noms et prénoms des deux mères.

- 2) Préciser les données à indiquer sur le formulaire de demande du document d'identité électronique généré par l'application Belpic (= annexe 1) :

- a) Indiquer qui fait la demande : « Parent 1 » ou « Parent 2 » ou « Tuteur » ou « Personne habilitée ». Choix à effectuer en fonction de la personne qui demande le document. Les coordonnées de cette personne apparaîtront sur le « formulaire de demande ».

- b) Ajout ou non d'un commentaire dans la zone prévue à cet effet. Cette zone doit notamment être complétée quand l'option « Tuteur » ou « Personne habilitée » a été choisie.

Autres exemples possibles : l'autorité parentale ne cesse pas lorsqu'un parent est radié d'office ou radié pour l'étranger. Le parent en question peut aussi être inscrit à l'étranger dans un poste diplomatique ou n'avoir jamais été inscrit en Belgique. Ce qui importe dans les cas précités, c'est la vérification de la filiation (dans le dossier de l'enfant) et de l'identité du demandeur.

Dans ces cas particuliers, le préposé de la commune peut reprendre la situation au Registre national sur le formulaire de demande dans la zone « commentaire » et indiquer sa résidence ou son domicile

(par exemple : radié d'office mais résidant en France, à, rue.....). Le préposé de la commune doit exiger du demandeur la production d'un document d'identité valable.

3) Validation des informations de l'écran « Filiation ».

L'écran qui suit la validation précitée concerne la demande de document.

Si le préposé de la commune a effectué une modification quant aux données relatives aux parents, *son code PIN* est demandé.

Les champs suivants de l'écran doivent être obligatoirement complétés :

- Les données relatives à la production de la carte telles que le choix de la sous-commune et la procédure d'urgence (à compléter par le préposé de la commune)
- La langue (pré-complété dans Belpic)
- Présence ou non du certificat électronique (pré-complété dans Belpic)
- Impression du formulaire de demande (pré-complété dans Belpic)

Une fois ces champs complétés, le préposé de la commune valide la demande.

Il est demandé aux communes, lors de toute demande de Kids-ID, de vérifier si les informations relatives à la filiation sont correctes avant d'envoyer le document de base à la société productrice de cartes.

Un modèle de document de base est repris en annexe 2 des présentes instructions.

2.2.1. Appréciation de l'autorité parentale

2.2.1.1. Principes

Il appartient au préposé de la commune de vérifier l'autorité parentale du demandeur en se basant sur les dispositions prescrites par le Code civil (Livre Premier – Titre IX concernant l'autorité parentale et Titre X concernant la tutelle).

Par arrêté royal du 22 octobre 2013 (M.B. du 21 mars 2014, l'article 16 bis, de l'arrêté royal du 10 décembre 1996 relatif aux différents documents d'identité pour les enfants de moins de douze ans a été modifié et dispose en son §1^{er}, alinéa 1 que :

« Dès la naissance, un document d'identité électronique au nom d'un enfant belge de moins de douze ans peut être délivré par la commune où l'enfant belge est inscrit dans les registres de la population. Ce document est délivré à la demande de la ou des personne(s) exerçant l'autorité parentale sur l'enfant belge de moins de douze ans. ».

Comme il en ressort de la disposition de l'article 374, §1^{er}, alinéa 2 du Code civil, l'autorité parentale peut être définie comme « prendre des décisions importantes concernant la santé de l'enfant, son éducation, sa formation, son orientation religieuse ou philosophique et l'organisation de son hébergement ».

La notion d' « autorité parentale » doit dès lors être dissociée des notions de « garde de fait », « garde (juridique) » et la « gestion des biens du mineur ».

Ce n'est donc pas uniquement le parent qui exerce la garde (de fait ou juridique) sur le mineur ou qui gère ses biens qui peut demander la délivrance de la Kids-ID, mais aussi l'autre parent qui exerce l'autorité parentale sur le mineur.

Une distinction doit être faite par la commune entre d'une part, la situation dans laquelle les parents vivent ensemble et d'autre part, celle dans laquelle les parents ne vivent pas ensemble.

Dans les deux cas, il suffit que l'une des personnes qui exercent l'autorité parentale sur le mineur non émancipé accompagne celui-ci lors de la délivrance de sa kids-ID et l'accord de l'autre parent n'est pas requis.

La commune doit partir du principe que le parent qui demande le document d'identité exerce l'autorité parentale sur l'enfant, sauf si elle a connaissance d'une décision judiciaire confiant exclusivement l'exercice de l'autorité parentale à l'autre parent¹ ou d'un jugement du tribunal de la jeunesse ayant déchu de son autorité parentale le parent qui demande le document d'identité².

Si le document d'identité est demandé par le parent dans le ménage duquel l'enfant n'est pas inscrit, la commune ne dispose d'aucune base juridique pour en refuser la délivrance, sauf si l'autre parent a notifié et motivé par écrit son opposition à la délivrance du document d'identité (c'est-à-dire une opposition étayée par un document probant, tel que par exemple une décision judiciaire ou un procès-verbal dont il ressort qu'auparavant, il y a déjà eu des problèmes avec le parent concerné, d'où la crainte justifiée d'un enlèvement parental).

Pour les principes de base, il y a lieu de se référer à la circulaire du 31 janvier 2007 relative à la délivrance des certificats d'identité pour enfants de moins de douze ans.

Enfin, le préposé de la commune peut également se référer aux T.I. 110 Filiation descendante – T.I. 114 des Instructions générales pour la tenue à jour des informations du Registre national des personnes physiques.

2.2.1.2. Autorité parentale conjointe et autorité parentale exclusive

En principe, les parents exercent conjointement l'autorité parentale, même lorsque les parents ne vivent pas ensemble (article 373, alinéa 1^{er} et article 374, §1^{er}, premier alinéa du Code civil). Cela est appelé « **autorité parentale conjointe** » et doit être clairement distingué du système d'hébergement égalitaire, tel que visé à l'article 374, §2, du Code civil.

Lorsque les parents ne vivent pas ensemble, le tribunal compétent peut exclusivement confier l'exercice de l'autorité parentale à un des deux parents, et ce à défaut d'un accord concernant l'exercice de celle-ci (article 374, §1^{er}, alinéa 2 du Code civil). Cela est appelé « **l'autorité parentale exclusive** ».

Lorsque les deux parents vivent ensemble, il suffit que l'un d'eux assiste le mineur lors de l'émission du document de base et de la délivrance de la Kids-ID, et ce à condition que ce parent ne soit pas déchu de son

¹ Conformément à l'article 374, §1^{er}, alinéa 2, du Code civil.

² Conformément aux articles 32 et suivants de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse.

autorité parentale. Cela est lié à la présomption citée à l'article 373, alinéa 2 du Code civil selon laquelle à l'égard des tiers de bonne foi, chaque parent est réputé agir avec l'accord de l'autre parent, lorsqu'il pose un acte relatif à l'autorité parentale.

Il n'est aucunement requis que la commune demande l'accord de l'autre parent.

Lorsque les deux parents ne vivent pas ensemble (Cela vaut également pour les parents qui ne sont pas mariés), il suffit que l'un d'eux assiste le mineur lors de l'émission du document de base et la délivrance de sa Kids-ID, et ce à condition que ce parent ne soit pas déchu de son autorité parentale et qu'il n'y ait aucun jugement judiciaire confiant l'autorité parentale exclusive à l'autre parent. La présomption stipulée à l'article 373, alinéa 2 du Code civil s'applique également dans le cas où les parents ne vivent pas ensemble (article 374, §1^{er}, premier alinéa du Code civil).

En cas de séparation de fait connue de la commune, en cas de séparation de corps ou de biens, ou de divorce, il semble prudent, indépendamment d'un indice de désaccord, d'avertir l'autre parent (même si la séparation des parents n'implique pas le désaccord des parents et ne remet pas en cause la présomption stipulée à l'article 374, §1^{er}, premier alinéa du Code civil). La même prudence est à préconiser dans certains contextes particuliers comme, par exemple, un départ définitif à l'étranger ou connaissance par la commune d'incidents antérieurs concernant le mineur.

Il est recommandé à la commune d'adresser une notification (cf. annexe 8) à l'autre parent dans les 3 jours suivant l'établissement du document de base du mineur concerné. La Kids-ID ne sera en effet délivrée que 2, 3 semaines après l'établissement du document de base.

Le parent qui a reçu notification de la déclaration *de demande* d'une Kids-ID dispose d'un délai de 7 jours calendrier après réception de cette notification afin de présenter, le cas échéant, une déclaration écrite motivant son désaccord, une copie de la décision judiciaire lui confiant l'autorité parentale exclusive ou afin de démontrer que l'autre parent a été déchu de son autorité parentale, en quel cas la commune ne peut pas délivrer la Kids-ID.

Il est à signaler que, bien que ce document d'identité soit délivré à la (aux) personne(s) exerçant l'autorité parentale sur l'enfant, l'enfant est le titulaire de ce document d'identité. Les parents peuvent seulement demander ce document et le conserver. Cela implique dès lors que ce document d'identité doit accompagner l'enfant lors d'un séjour temporaire chez l'autre parent que celui auquel le document d'identité a été délivré. Si ce dernier refuse de fournir ce document d'identité au parent chez lequel l'enfant réside temporairement, la commune ne peut pas délivrer à l'autre parent un second document d'identité pour le même enfant.

Il n'appartient pas à la commune d'intervenir dans des différends matrimoniaux portant sur l'exercice de l'autorité parentale. Si, en ce qui concerne la délivrance de la Kids-ID, les parents ne peuvent parvenir à un accord, la commune peut les renvoyer à une organisation compétente en matière de médiation familiale. Dans le pire des cas, le parent se sentant lésé en la matière peut demander l'intervention du tribunal de la jeunesse³.

2.2.1.3. Enfants belges de moins de douze ans placés dans une famille d'accueil ou une institution d'accueil.

Les parents d'accueil ou les institutions d'accueil ne sont pas investis de l'autorité parentale sur l'enfant mineur qu'ils accueillent.

³ Conformément à l'article 373, alinéa 3, du Code civil.

Par arrêté royal du 22 octobre 2013 (M.B. du 21 mars 2014, l'article 16 bis, de l'arrêté royal du 10 décembre 1996 relatif aux différents documents d'identité pour les enfants de moins de douze ans a été modifié et rend désormais possible la délivrance du document d'identité électronique aux parents d'accueil de l'enfant ou au responsable de l'institution d'accueil où l'enfant réside.

Dans le cas où l'enfant belge est placé dans une famille d'accueil ou une institution d'accueil, ce document peut être délivré au(x) parent(s) d'accueil ou au responsable de l'institution d'accueil, à condition de soumettre un document de l'instance compétente⁴ confiant l'enfant au(x) parent(s) d'accueil ou à l'institution d'accueil.

Ce sont dès lors le(s) parent(s) d'accueil ou le responsable de l'institution d'accueil qui doivent, le cas échéant, faire une déclaration de perte, de vol ou de destruction du document.

Cette nouvelle disposition résout le problème des enfants placés qui ne peuvent pas recevoir de document d'identité électronique lorsque les parents sont introuvables ou ne veulent pas donner leur accord à la délivrance de ce document à leur enfant de sorte que celui-ci devra nécessairement rester à la maison ou en institution et ne pourra pas se déplacer à l'étranger. De cette manière, la possibilité pour les parents d'accueil de voyager à l'étranger avec les enfants qui leur sont confiés est simplifiée.

2.2.1.4. Cas particuliers

S'il s'agit d'un mineur qui a été adopté, le ou les adoptants exercent alors l'autorité parentale vis-à-vis de ce mineur, ce tant dans le cas d'une adoption ordinaire que dans celui d'une adoption plénière. Une Kids-ID doit donc être délivrée à un parent adoptant.

Dans des circonstances très exceptionnelles, il arrive qu'un des parents ou les deux aient été déchus de l'autorité parentale, et ce conformément aux articles 32 et suivants de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse. Le juge compétent doit alors organiser la tutelle

La tutelle des enfants mineurs s'ouvre si les père et mère sont décédés, légalement inconnus ou dans l'impossibilité durable d'exercer l'autorité parentale (article 389, alinéa 1^{er} du Code civil).

La personne exerçant la tutelle peut demander la Kids-ID à la commune mais l'identité des parents sera celle figurant dans l'acte de naissance (même s'ils ont été déchus de l'autorité parentale *ou sont décédés*).

Le mineur non émancipé qui est placé sous tutelle a son domicile légal chez son tuteur.

Les beaux-parents n'exercent aucune autorité parentale sur leur beau-fils ou belle-fille mineur(e).

⁴ - Pour la Communauté française: la décision judiciaire ou la décision du conseiller ou du directeur de l'aide à la jeunesse confiant l'enfant au(x) parent(s) d'accueil ou à l'institution d'accueil (et ce, en application du Décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse).

- Pour la Communauté germanophone : la décision judiciaire ou la Décision du Comité spécial d'Aide à la Jeunesse confiant l'enfant au(x) parent(s) d'accueil ou à l'institution d'accueil.

- Pour la Communauté flamande : la décision d'aide à la jeunesse de la porte d'entrée (intersectorielle), visée à l'article 17 du Décret du Parlement flamand du 12 juillet 2013 relatif à l'aide intégrale à la jeunesse, ainsi qu'éventuellement une attestation du service pour le placement familial.

2.2.2. Photographie

Les dispositions relatives aux photographies des documents d'identité électroniques sont identiques à celles des cartes d'identité électroniques.

En ce qui concerne le possible changement de physionomie de l'enfant (comme pour l'adulte), il est fait référence au principe général appliqué en droit international pour les passeports qui veut que le titulaire, quel que soit son âge, doit veiller à la correspondance de la photo d'identité apposée sur le document avec sa physionomie actuelle. Il incombe par conséquent aux parents de veiller à ce que la photo d'identité soit toujours en conformité et, au besoin, d'introduire une demande de nouvelle Kids-ID avant l'expiration de la validité des 3 ans.

Pour lutter contre une fraude éventuelle et protéger l'identité des citoyens, le préposé de la commune verra toujours la photo *dans Belpic* de la dernière carte activée de l'enfant. Cela permettra au préposé de la commune de mieux contrôler l'identité du citoyen. La photo du citoyen s'affichera automatiquement à l'écran lors de toute demande, activation, annulation et signalement de perte, vol ou destruction d'une carte.

2.2.3. Signature

La signature du fonctionnaire est automatiquement extraite *de la banque de donnée des cartes d'identité*.

NB : La signature du fonctionnaire est reprise comme information légale (ancienne législation) sur les Kids-ID avec l'ancien lay-out (sans puce RFID).

L'enfant titulaire du document d'identité électronique ne signe pas la demande de Kids-ID.

Le formulaire de demande du document d'identité électronique pour enfants de moins de 12 ans (annexe 1), est généré à partir de l'application Belpic. Un contrôle visuel des informations reprises sur le formulaire est effectué par le préposé de la commune et la personne exerçant l'autorité parentale sur l'enfant *ou à la personne à qui l'enfant a été confié*.

. Le formulaire est signé par la personne ayant l'autorité parentale ou par la personne à qui l'enfant a été confié. Ce formulaire permet d'acter :

- la qualité de l'autorité parentale ou la qualité de parent d'accueil ou de responsable d'institution d'accueil ;
- le choix d'activer ou non le certificat d'identité électronique pour un enfant de plus de 6 ans ;
- l'accord de l'adulte responsable relatif au traitement du document de base.

La commune réalise un contrôle minutieux des informations à l'écran avant d'envoyer le document par la voie électronique au producteur de cartes. Si le demandeur le souhaite, une copie du document de base peut être imprimée juste avant l'envoi électronique de celui-ci. S'il devait s'avérer que les informations sur le document de base ne sont pas correctes, la demande doit être annulée. Un nouveau document de base pourra être demandé après correction des informations au Registre national sur la base des documents nécessaires.

2.3 Envoi des documents d'identité électroniques de ZETES CARDS vers la commune

Mêmes dispositions que pour la carte d'identité électronique délivrée aux plus de 12 ans.

Le PIN/PUK mailing (cf. annexe 3) est envoyé par la société ZETES CARDS à l'adresse de résidence principale de l'enfant. Chaque courrier comprend toujours un code « contact parents ». Combiné au n° de Registre national de l'enfant, il permet aux parents, de déterminer une liste de numéros de téléphone vers lesquels les appels aboutissant au n° +32(0)78 150 350 peuvent être déviés.

Si le courrier comprend un code PUK et un code « contact parents », il s'agit d'un enfant de moins de 6 ans ou de plus de 6 ans sans certificat d'identité électronique.

Si le courrier comprend un code PIN, un code PUK et un code « contact parents », il s'agit d'un enfant de + 6 ans avec certificat d'identité électronique.

Le PIN/PUK mailing reprend divers conseils et informations, notamment en cas de perte ou vol du document.

Comme pour la carte d'identité électronique pour les plus de 12 ans, la personne exerçant l'autorité parentale sur l'enfant (ou son tuteur ou son parent d'accueil ou le responsable de son institution d'accueil) peut bien entendu se présenter au service de la population de la commune pour la réimpression des codes PIN-PUK de l'enfant mais la commune peut également accepter cette demande du citoyen par téléphone ou par e-mail.

Pour une demande de réimpression des codes, le préposé de la commune sollicite auprès du citoyen les données suivantes : son nom et son numéro du registre national. Il vérifie également qu'aucun changement d'adresse n'est en cours pour le l'enfant concerné.

Il est également possible pour le citoyen de demander une réimpression des codes PIN-PUK de la Kids-ID via notre site Internet à l'adresse suivante : www.ibz.rnm.fgov.be (Applications pour le citoyen > Demande Code PIN). Dans ce cas, c'est le Helpdesk DGIP qui traite la demande et la transmet à ZETES.

L'annexe 10 doit être complétée (éventuellement au préalable par la commune) et signée par la personne ayant demandé la réimpression des codes PIN-PUK de l'enfant.

Avant délivrance de ces codes, l'autorité parentale (ou la tutelle ou la qualité de parent d'accueil/institution d'accueil) de la personne retirant les codes doit être vérifiée par le préposé de la commune.

2.4. Activation du document d'identité électronique

En vue d'activer le document d'identité, la(les) personne(s) exerçant l'autorité parentale sur l'enfant ou la personne pouvant se voir délivrer une kids-ID au nom de l'enfant se rend au service population - éventuellement accompagné de l'enfant - muni du courrier mentionnant le/les code(s) secret(s) pour activer le document d'identité (Cf. modèles repris en annexe 3).

Le préposé de la commune explique l'utilité du/des code(s) ; il insiste également auprès des parents de l'enfant ou la personne pouvant se voir délivrer une kids-ID au nom de l'enfant sur l'importance de sensibiliser l'enfant sur le caractère secret des codes et le caractère personnel de la carte.

D'autre part, il rappelle l'importance de conserver le(s) code(s) dans un endroit différent de celui où se trouve le document d'identité de l'enfant.

Avant d'entamer l'activation du document d'identité, le préposé de la commune vérifie si la personne qui se présente pour activer le document exerce l'autorité parentale sur l'enfant titulaire ou si elle peut se voir délivrer une kids-ID au nom de l'enfant ; il vérifie également l'identité de l'enfant concerné.

Le préposé de la commune informe la (les) personne(s) exerçant l'autorité parentale sur l'enfant ou la personne pouvant se voir délivrer une kids-ID au nom de l'enfant, de la possibilité, soit via le site Internet www.alloparents.be, soit par téléphone au +32 (0)78.150.350, de créer via le numéro mentionné sur le document d'identité une liste de numéros d'appels qui pourraient être atteints en cas de besoin (Cf. Annexe 4 pour plus de détails).

Lors de la remise du document d'identité électronique, le préposé de la commune peut conseiller à la (aux) personne(s) ayant l'autorité parentale ou la personne pouvant se voir délivrer une kids-ID au nom de l'enfant de conserver le numéro du Helpdesk DOCSTOP afin de pouvoir signaler de suite la perte du document et le faire bloquer, au besoin.

Par ailleurs, l'annexe 5 reprenant les actions à entreprendre en cas de perte ou vol doit être remise à l'adulte responsable de l'enfant.

Pour le reste, les dispositions relatives à l'activation de la carte d'identité électronique pour les plus de 12 ans sont applicables pour les documents d'identité électroniques.

Au cas où la (les) personne(s) exerçant l'autorité parentale sur l'enfant ou la personne pouvant se voir délivrer une kids-ID au nom de l'enfant ne peut se présenter personnellement, il(s) peut/peuvent mandater une autre personne (via une procuration remise au mandataire – cf. annexe 11) afin d'activer et retirer la Kids-ID de l'enfant.

3. PROCÉDURE D'URGENCE

La procédure d'urgence permet au citoyen qui introduit sa demande pour son enfant à la commune avant 15 heures d'obtenir une nouvelle Kids-ID **le premier jour** ouvrable (procédure d'extrême urgence) suivant la demande.

Conformément à l'*arrêté ministériel du 28 octobre 2019* modifiant l'*arrêté ministériel du 15 mars 2013* fixant le tarif des rétributions à charge des communes pour la délivrance des cartes d'identité électroniques, des documents d'identité électroniques pour enfants belges de moins de douze ans (Kids-ID) et des cartes et documents de séjour délivrés à des ressortissants étrangers, le tarif des rétributions relatif à la procédure d'urgence, selon le type de transport utilisé, est automatiquement revu chaque année au 1^{er} janvier, depuis le 1^{er} janvier 2014.

Ces montants sont communiqués, chaque année, par voie de circulaire aux communes.

Les tarifs actuels relatifs à la procédure d'urgence des documents d'identité et de la Kids-ID peuvent être consultés sur le site Internet : www.ibz.rn.fgov.be.

4. PERTE, VOL OU DESTRUCTION DU DOCUMENT D'IDENTITÉ ÉLECTRONIQUE

Lors de la délivrance du document d'identité électronique, un document informatif (cf. annexe 5) doit être remis à l'autorité parentale ou la personne pouvant se voir délivrer une kids-ID au nom de l'enfant.

Ce document informatif reprend les actions à entreprendre en cas de perte ou vol :

- Signaler immédiatement au numéro d'appel DOCSTOP 00 800 2123 2123 (accessible gratuitement en Belgique), 24h/24, 7j/7, la perte, le vol ou la destruction de la Kids-ID de votre enfant.

A l'étranger, il y a lieu de composer le même numéro mais en remplaçant le préfixe 00 par le préfixe international en usage dans le pays à partir duquel vous téléphonez. Si le numéro est inaccessible, il y a lieu de former le numéro d'appel suivant : +322 518 2123 (appel payant mais numéro disponible partout).

Le signalement à DOC STOP de la perte, du vol ou de la destruction d'une Kids-ID entraîne la révocation immédiate et définitive des fonctions électroniques (certificats) afin d'éviter tout abus avec le document perdu, volé ou détruit. L'annulation de la Kids-ID est immédiatement demandée par DOC STOP à la commune. Le document est alors sans valeur, même s'il devait être retrouvé par la suite.

- Se rendre ensuite à la commune où est inscrit l'enfant, pendant les heures d'ouverture pour compléter et *recevoir une annexe 6 « Attestation de remplacement ou de déclaration de perte, de vol ou de destruction du document d'identité électronique pour enfant Belge (KIDS-ID) »*..

Lorsque la déclaration de perte ou vol du document est effectuée auprès de la commune, celle-ci :

- vérifie l'état du document d'identité électronique via l'application Belpic et annule immédiatement la Kids_ID Les fonctions électroniques sont immédiatement et définitivement révoquées. Le document est désormais sans valeur, même s'il devait être retrouvé par la suite..;
- imprime l'annexe 6, générée via Belpic, avec la dernière photo de l'enfant. Cette photo est récupérée de la base de données des photos *des cartes d'identité*.

Deux cas de figure peuvent se présenter :

- la photo existe dans la base de données. Elle est alors affichée puis imprimée sur l'annexe 6. Le préposé de la commune doit vérifier si la photo présentée est toujours ressemblante et permet toujours d'identifier l'enfant. Dans le cas contraire, l'adulte responsable de l'enfant doit transmettre une photo récente et ressemblante ;
- la photo n'existe pas dans la base de données. Dans ce cas, dans la zone d'affichage de la photo sur l'annexe 6 est imprimé le message suivant : « photo pas disponible ». L'adulte responsable de l'enfant doit donc transmettre une photo récente et ressemblante.

Le responsable communal chargé de la délivrance du document d'identité vérifie la ressemblance de la photographie présentée avec la physionomie de l'enfant.

La photographie doit être partiellement recouverte du sceau de la ville/commune (apposé au moyen d'un cachet sec) et fixée, si la photo est apposée manuellement, au moyen d'agrafes et de colle.

Il vérifie également que toutes les données sont bien reprises sur l'annexe 6. Au besoin, les données manquantes doivent être complétées.

- fait signer l'annexe 6 par l'autorité parentale ou par la personne pouvant se voir délivrer une kids-ID au nom de l'enfant.

Un nouveau document d'identité peut être demandé par la(les) personne(s) exerçant l'autorité parentale sur l'enfant ou par la personne pouvant se voir délivrer une kids-ID au nom de l'enfant. Lors de la remise de la nouvelles Kids-ID ou de la première eID, l'annexe 6 doit être remise au préposé de la commune.

En cas de vol du document d'identité, la commune doit inviter le citoyen à déposer plainte à la police.

En cas de déclaration de perte, vol ou détérioration d'un document d'identité pour enfants de moins de douze ans, si la commune a des doutes sérieux quant à la réalité de cette perte, ce vol ou cette détérioration, elle est tenue d'exiger une déclaration écrite du déclarant.

Toute tentative de fraude, d'abus, de contrefaçon ou de falsification constatée par la commune fera l'objet d'une enquête par l'autorité de police. Le SPF Intérieur, les autorités policières et judiciaires compétentes doivent en être avisés.